

Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire

Herausgeber: [s.n.]

Band: 13 (2006)

Heft: 3

Artikel: L'offre touristique en faveur des personnes en situation de handicap: entre le tourisme intégré et le tourisme sectoriel

Autor: Reichhart, Frédéric / Myazhiom, Aggee Celestin Lomo

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-31096>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'OFFRE TOURISTIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP: ENTRE LE TOURISME INTEGRE ET LE TOURISME SECTORIEL

FREDERIC REICHHART, AGGEE CELESTIN LOMO MYAZHIOM

INTRODUCTION

A partir de 1936, en France, les congés payés initiés par le Front Populaire ouvrent progressivement la voie aux vacances et à l'ère touristique. Les «personnes en situations de handicap» bénéficient également de ce phénomène de masse, mais avec des logiques et des enjeux différents. Soulignons d'entrée de jeu que l'expression «personne en situations de handicap», élaborée par Patrick Fougeyrollas dans le cadre du Processus de Production du handicap (PPH), met en scène autour de l'interaction, dans une visée holistique, «facteurs personnels, facteurs environnementaux et habitudes de vie». ¹ Elle dépasse la définition classique du handicap restreinte à la déclinaison de l'OMS (déficience organique, capacités de l'individu, désavantage social), au profit d'une définition articulant le profil de l'individu avec la dimension environnementale. Dès le début du XXe siècle, de nombreuses associations militant en faveur des personnes présentant des déficiences diverses apparaissent et agissent dans différents domaines tels que le travail ou l'organisation de séjours et de vacances. Ainsi, dès 1936, l'Association des Paralysés Rhumatisant (APR) organise des séjours destinés à ses adhérents, puis structure un service chargé des vacances. Plus tard, en 1975, le cadre législatif français affirme «le droit aux loisirs et aux vacances pour les personnes handicapées» et stimule les transferts d'établissements. De plus, des organismes et tours opérateurs spécialisés dans l'organisation des séjours complètent ces possibilités.

S'appuyant sur des textes législatifs ainsi que des sources institutionnelles et associatives, notre article interroge, à partir d'une approche socio-historique, ces multiples initiatives et analyse leur structuration, organisation et influence contemporaine. Comment s'organisent les activités touristiques des personnes en situation de handicap? Quelles idéologies et logiques les sous-tendent? De fait, l'accès au tourisme et aux vacances des «touristes à besoins spécifiques» laisse apparaître deux politiques distinctes avec des enjeux et des conséquences y afférant: une bipolarité émerge en effet entre un tourisme sectoriel et un

tourisme en milieu ordinaire. Formalisée à la fin du XXe siècle autour de la création du CNLTA (Conseil National du Loisir et du Tourisme Adapté) et de l'Association Tourisme et Handicap (ATH), cette bipolarité demeure le reflet des représentations du handicap mais également de la place que la société est prête à accorder aux personnes en situations de handicap. Tandis qu'un tourisme sectoriel concernant uniquement des personnes en situations de handicap se focalise sur la déficience de l'individu et l'encadrement des séjours, un tourisme en milieu ordinaire (que nous nommons tourisme intégré) convoque la prise en compte de l'environnement et sa nécessaire accessibilité. Nous touchons ici à la question récurrente et duale du traitement social du handicap et de l'intégration.

Entre une politique de non discrimination et une politique de discrimination positive, deux manières différentes de concevoir la cohésion sociale et le vivre ensemble d'une société sont abordées dans cet article à travers l'accès au tourisme.

LE DEVELOPPEMENT ET LA DIVERSIFICATION DU TOURISME EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le tourisme des personnes en situations de handicap résulte d'un processus complexe où différentes logiques s'entremêlent, se complètent et s'opposent parfois. Ses usages se déclinent en de multiples modalités de pratiques qui s'étayent entre des initiatives associatives, des actions issues d'établissements médico-sociaux et des séjours proposés par des organismes spécialisés.

Pour ce qui est de la mobilisation associative, deux types d'associations sont complémentaires:

– Primo, c'est autour des associations spécifiques aux personnes en situation de handicap, dites associations d'«auto support»,² que des activités touristiques se développent de manière isolée. Progressivement, dans le sillon de la révolution industrielle et de la Première Guerre mondiale, on voit apparaître des associations représentatives des personnes présentant une déficience physique, telles que la Fédération des Mutilés du Travail (FMT) en 1921, ou encore l'Association des Paralysés et Rhumatisants (APR) en 1933.³ Parmi elles, certaines organisent des séjours de vacances. Ainsi, le magazine *Faire face* de mai 1936, Journal de l'APR, relate le déroulement cette même année d'une colonie de vacances à Berck accueillant des jeunes filles paralysées rhumatisantes. En 1938, un autre séjour est organisé en montagne dans le Doubs. Par la suite, l'APR devenue APF (Association des Paralysés de France) crée un service nommé «APF Evasion» dont la mission consiste à organiser des séjours uniquement destinés à des personnes

– Secundo, à partir des années 1930, des associations d'éducation populaire, confessionnelles ou laïques, prennent également en compte les populations en situation de handicap dans leurs activités. C'est notamment le cas de certains mouvements scouts qui développent le «scoutisme d'extension»⁴ consistant en la pratique d'activités de plein air adaptées à un public déficient. Sous l'impulsion du Père Sévin, «La Troupe Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus (9ème Lille) fonde en mars 1927 la Branche des scouts d'extension parmi les malades allongés de Berck».⁵ Cet épisode constitue l'image d'Epinal de la naissance de la branche extension des Scouts de France. Quoiqu'il en soit, en s'ouvrant aux enfants tuberculeux de Berck, La Troupe Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus met en œuvre l'accès au scoutisme pour tous. Par la suite, d'autres mouvements de scoutisme tels que les Eclaireurs de France et les Guides de France proposent également des actions de ce type.

Ajoutons que dans le champ du mouvement d'éducation populaire, d'autres associations agissent pour faciliter l'accès des enfants et adolescents en situation de handicap aux activités de loisirs et de tourisme. C'est la finalité de l'action des Centres d'Entraînement aux Méthodes de Pédagogie Active (CEMEA),⁶ de l'Union Française des Colonies de Vacances (UFCV)⁷ ou encore de Jeunesse en Plein Air (JPA).⁸

Cette modalité associative est complétée par une autre modalité, laquelle repose sur l'organisation institutionnelle du secteur spécialisé consistant à prendre en charge des personnes déficientes mentales, sensorielles et physiques (nommées «usagers») au sein de structures médico-sociales. Dans cette optique, la logique éducative de l'accompagnement des usagers conduit ces établissements à organiser des séjours encadrés par le personnel éducatif des structures médico-sociales: il s'agit des séjours institutionnels ou «transferts d'établissements».⁹ On retrouve dans *Les cahiers du temps libre et de la créativité*, édités par l'Union Nationale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI), des articles sous forme de récits décrivant ces séjours institutionnels.¹⁰ A titre d'exemple, un séjour est effectué en juillet 1990 par douze adultes handicapés mentaux du Nord de la France: accompagnés par cinq professionnels, ils s'engagent dans le Tour du grand Erg au Sahara. Un autre article relate un séjour itinérant en canoë: il consiste en la descente de la Garonne par 14 autistes en septembre 1993. Enfin, parmi bien d'autres séjours, la revue retrace l'ascension du Mont-Blanc en juillet 1992 par un groupe de quatre travailleurs handicapés d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT).

Outre l'accès aux vacances par ces modalités, une troisième alternative résulte de l'initiative d'associations et de structures de «tourisme adapté». La logique ne demeure plus éducative et se situe sur un versant plus économique et commercial. Plus précisément, ce sont des organismes spécialisés, à but lucratif, ■ 127

proposant des prestations touristiques sous forme de séjours uniquement réservés aux personnes en situations de handicap.

VERS UNE STRUCTURATION DU TOURISME SECTORIEL: LE CONSEIL NATIONAL DES LOISIRS ET DU TOURISME ADAPTE (CNLTA)

L'ensemble de ces multiples initiatives concentre le patchwork des séjours dits adaptés. Dans leur grande majorité, ces séjours demeurent mis en place par des organismes spécialisés et restent strictement réservés à des personnes en situations de handicap: de ce fait, nous parlons de séjours sectoriels. La multiplication de ces séjours s'accompagne dès les années 1980 de critiques visant la qualité tant du point de vue de l'encadrement que des prestations proposées. En effet, organisés avec des moyens relativement faibles, de nombreux séjours sont confrontés à des difficultés de fonctionnement: le personnel n'est ni formé, ni compétent; les moyens financiers sont absents. Ces griefs obligent à penser, organiser et structurer le tourisme dit adapté, ce qui va se formaliser avec la création du Conseil National des Loisirs et du Tourisme Adapté (CNLTA) en 1990. Composé d'associations mandataires des organismes de vacances et des structures représentant les usagers, le CNLTA compte en janvier 2006 environ 25 organismes de vacances adaptées et 17 associations représentant les usagers.¹¹

La mission du CNLTA s'articule autour de trois objectifs: la revendication du droit aux loisirs et aux vacances des personnes en situation de handicap, la structuration du secteur du tourisme adapté, et la recherche d'une position d'interlocuteur entre ce secteur et les pouvoirs publics.¹² A l'usage, on constate que la constitution d'une instance fédératrice et médiatrice assurant le dialogue avec les pouvoirs publics et affirmant le droit aux vacances ne garantit pas la qualité de la prestation touristique. Il s'agit, pour la rendre efficiente, de mettre en place des outils qui répondent à cet objectif. En ce sens, le CNLTA élabore une «démarche qualité» concrétisée à travers deux mesures. Premièrement, l'élaboration d'une charte de qualité et, deuxièmement, la mise en place d'une politique de formation concernant l'encadrement des séjours. C'est ainsi que la charte nationale de qualité du tourisme et des loisirs adaptés voit le jour le 22 septembre 1999. Cette charte, élaborée sous l'égide du CNLTA en collaboration avec des associations représentatives de personnes handicapées (UNAPEI, APAJH,¹³ et cetera), implique un engagement solidaire et actif entre les deux parties signataires: les organismes promoteurs de vacances adhérents à la charte

128 ■ s'engagent à fournir une prestation de qualité via un encadrement compétent et

des locaux adaptés aux spécificités du handicap; les représentants des usagers fournissent des renseignements précis et fiables concernant les vacanciers et assurent un relais avec l'organisme de vacances (permanences téléphoniques, relations entre l'établissement, la famille et les tuteurs). Néanmoins, la signature d'une charte de qualité n'atteste pas *ad aeternam* d'une qualité des séjours. Pour que les conditions de la charte soient respectées, elle s'accompagne de mesures de contrôle. Dans cette optique, le CNLTA institue une «Mission Evaluation Qualité» chargée du contrôle des lieux de séjours des adhérents. Mais ces visites suscitent peu d'effets: effectuées par des bénévoles et peu nombreuses, elles ne jouissent pas de reconnaissance ni de légitimité de la part des prestataires de séjours. A ce sujet, la commission de médiation retranscrit avec un certain humour dans le bulletin des adhérents des remarques de visiteurs: «Pour trois visites, les visiteurs ont pris contact soit avec l'organisme, soit avec les animateurs pour convenir d'un moment de rencontre, ces derniers devant les rappeler. Les visiteurs attendent toujours l'appel.»¹⁴ Parfois, ce n'est pas la reconnaissance qui est en jeu, mais plus fondamentalement l'existence même de l'organisme de contrôle: «[...] certains animateurs-accompagnateurs ne sont pas informés des visites CNLTA, ni du CNLTA d'ailleurs.»¹⁵ De plus, les prérogatives de la commission en cas de non respect sont dérisoires: elles se limitent à un rôle de médiation et à un pouvoir de sanction (la possibilité d'exclure le contrevenant du CNLTA).

A partir de 2001, la démarche qualité entreprise par le CNLTA est parachevée par la mise en place d'une «démarche formation» concrétisée par un référentiel.¹⁶ En effet, la question de l'encadrement cristallise de nombreux reproches, poussant le CNLTA à trouver des solutions en matière de formations et compétences pour l'encadrement des séjours adaptés. Dès 2001, le personnel encadrant les séjours des adhérents du CNLTA bénéficie d'une formation attestée par la délivrance d'une attestation de formation validée par l'organisme; une mesure qui essaye de crédibiliser le statut et la fonction de l'encadrement.

Au final, cet aménagement du secteur du tourisme sectoriel nous amène à relever trois points. Premièrement, la position adoptée par le CNLTA reproduit la politique de discrimination positive, largement dominante en France: le tourisme sectoriel prend en effet la forme d'une «règle d'application sélective et différenciée» renvoyant à la définition de la discrimination positive proposée par Gwénaëlle Calvès.¹⁷ Deuxièmement, la représentation des personnes en situations de handicap se limite à la déficience mentale (palliée par l'encadrement). Troisièmement, du fait de son organisation, le tourisme sectoriel induit presque exclusivement une socialisation orientée vers des personnes en situations de handicap.

VERS UNE OFFRE SPECIALISEE DISSOUTE DANS L'OFFRE GENERALISTE

Parallèlement à la structuration du tourisme spécialisé, une autre alternative se profile dans les années 1990 autour de revendications inédites qu'évoque Béatrix Grégoire: «Ils ont obtenu en 1975 le droit aux vacances et aux loisirs. Aujourd'hui, les handicapés veulent plus: ils désirent les partager avec les valides.»¹⁸ Dans cette optique, tourisme devrait rimer avec intégration. En même temps, cette alternative annonce l'idée d'un marché en croissance à conquérir. Une étude réalisée en 1993 dans le cadre de la conférence européenne *Tourisme 2000 et Tourisme pour Tous en Europe* décrit le tableau de l'offre touristique européenne comme un marché potentiel de personnes en situations de handicap estimé approximativement à 37 millions d'individus. Bien qu'aucun rapport ne détaille la spécificité du marché français, le rapport *Tourisme et Handicap* datant de 1999 dévoile que ce marché apparaît problématique: les normes d'accessibilité aux sites touristiques ne sont pas respectées, l'information concernant l'accessibilité ne demeure pas fiable et le personnel manque de formation.¹⁹

Déjà en 1994, une mobilisation s'organise: à l'initiative de la Commission Européenne, une Cellule Nationale de Coordination Tourisme regroupe de manière informelle des institutionnels et des professionnels du tourisme ainsi que des associations d'auto-support. Cette cellule a pour but d'informer les professionnels du tourisme par la réalisation de documents, tels que la brochure *Accueil et accessibilité* qui présente les spécificités des différents handicaps en fournissant des connaissances cliniques, et propose des solutions aux problèmes d'accessibilité sous la forme de recommandations matérielles et logistiques (circulation, adaptation des locaux, et cetera).²⁰ En somme, l'accessibilité ne résulte pas uniquement d'une adaptation matérielle du milieu mais aussi d'une compréhension du handicap, ainsi que de la volonté et des capacités des professionnels à accueillir les personnes en situations de handicap. Malheureusement, l'ambition de pallier les manques du secteur touristique en matière d'accessibilité et d'accueil de tous les publics dépasse les moyens de cette cellule. La publication d'un guide méthodologique à l'usage des professionnels du tourisme, bien que riche en connaissances et informations pratiques, semble insuffisante pour combler les lacunes d'accessibilité du secteur touristique généraliste. Par la suite, ce groupe devient plus institutionnel et constitue depuis le 28 février 2001 l'Association Tourisme et Handicap (ATH).

En même temps, de multiples initiatives locales, mises en place à un niveau départemental et régional, vont dans le sens d'une meilleure accessibilité. A ce sujet, des communes telles que Berck et Lourdes accueillent régulièrement et

130 ■ depuis longtemps une clientèle handicapée.²¹ Elles proposent un cadre environ-

nemental parfaitement adapté (voirie, cadre bâti, transports, et cetera) à ce type de consommateurs de cures et de soins. Dans le même registre, des collectivités territoriales ont également développé des actions intéressantes. En exemple, la région Nord-Pas-de-Calais a lancé une opération de labellisation des structures touristiques accessibles, sous l'égide de la délégation Régionale de l'APF et du Conseil Général du Nord. Ce label intitulé *Le tourisme, c'est pour tous*, concerne 120 structures en 1997, près de 300 en 1998 et plus de 330 en 1999.²²

Dans une autre perspective, l'association Jeunesse en Plein Air (JPA) élabore en juillet 1997 une Charte de déontologie pour l'accueil des «personnes handicapées» dans les structures de vacances et de loisirs non spécialisées. Son objectif vise à susciter une réflexion auprès des professionnels du tourisme, en les sensibilisant au problème de l'accès des personnes en situations de handicap aux lieux de vacances. Elle pose également les bases d'une première codification en imposant aux signataires un devoir d'information, d'équipement et de formation du personnel.

La nouveauté de ces modalités non étatiques consiste donc dans l'apparition d'un «tourisme intégré» proposant d'inclure l'offre touristique concernant les personnes en situations de handicap au sein de l'offre généraliste existante via la formation, la sensibilisation des professionnels et l'aménagement du milieu. Si ces initiatives locales paraissent dérisoires, elles marquent l'émergence des premières adaptations visant concrètement à améliorer l'accessibilité des infrastructures touristiques dans l'optique d'une politique de non discrimination. Par la suite, elles ouvrent surtout la voie à des initiatives étatiques et officielles, comme nous allons le voir.

LA STRUCTURATION DU TOURISME INTEGRE SOUS L'ACTION ETATIQUE ET MINISTERIELLE

Au niveau des politiques, la situation du tourisme vis-à-vis de l'accessibilité reste un vaste chantier où de multiples initiatives se succèdent sans coordination générale. Malgré les textes législatifs prônant le droit aux vacances et les obligations visant à améliorer l'accessibilité des infrastructures,²³ malgré les différentes initiatives morcelées, le tourisme ne demeure pas accessible pour tous. Ceci pousse le Ministère du Tourisme à s'engager davantage dans la sensibilisation et la mobilisation des professionnels du tourisme pour l'accessibilité. C'est ainsi que Michèle Demessine, Secrétaire d'Etat au Tourisme sous le gouvernement de la Gauche Plurielle, annonce le 30 avril 1998 le lancement d'une campagne nationale annuelle en faveur des vacances et des loisirs des personnes handicapées. Rassemblant 45 associations et opérateurs de tourisme, ■ 131

cette première manifestation a lieu en septembre 1998 et se résume à une semaine de sensibilisation qui présente différents séjours concernant les divers handicaps.²⁴ Parallèlement à cette démarche ministérielle, le rapport *Tourisme et Handicap, l'offre touristique* est publié en 1999. Contenant deux aspects qui vont orienter la politique du Ministère et les campagnes suivantes, il apparaît comme un socle fondateur. Premièrement, il réaffirme les difficultés d'accès des personnes en situations de handicap aux vacances ainsi qu'aux loisirs et présente les raisons de cette situation (l'inaccessibilité des équipements, la fiabilité et la rareté de la signalétique, le manque de formation du personnel du tourisme). Deuxièmement, il dépasse ce constat en proposant dix recommandations «pour améliorer l'accueil des touristes handicapés».²⁵ Une des recommandations préconise la création «d'un label national d'accessibilité ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des sites et équipements touristiques»²⁶ et une autre insiste sur l'accroissement de «l'effort de formation des personnels à l'accueil des touristes à besoins spécifiques».²⁷

En tenant compte des difficultés et des préconisations, la campagne *Tourisme et handicap* de 2000 intitulée *Vivons ensemble nos vacances* apporte quelques innovations. Outre l'édition d'un guide pédagogique, elle officialise la mise en place d'une charte et d'un label nationaux. Cette démarche vise à identifier un organisme de vacances pour personnes handicapées par l'obtention d'un label par rapport à la qualité de l'accueil proposé à sa clientèle, contractualisé par la signature de la charte.²⁸ Le 7 juillet 2000, les principales fédérations du secteur signent cette charte et le premier label *Tourisme et handicap*, fondé à l'initiative du Secrétariat d'Etat au Tourisme et généralisé à l'ensemble du territoire, est attribué le 4 mai 2001.²⁹

Contrairement au «label de l'APF» qui conserve une dimension locale (Région du Nord) et associative, ce label revêt un caractère national avec une plus grande visibilité. Il comporte un triple objectif. Tout d'abord, il donne des informations précises sur l'accessibilité des sites et équipements touristiques en prenant compte de la particularité de chaque handicap. Ensuite, il contribue à développer une offre touristique adaptée et intégrée à l'offre généraliste. Enfin, il incite les prestataires touristiques à se situer dans une démarche d'accessibilité au niveau de l'équipement, de l'accueil et de la formation professionnelle. Résultant d'une collaboration entre les professionnels du tourisme, les personnes handicapées, des associations et le Secrétariat d'Etat au Tourisme, ce label répond à la fois aux attentes des principaux concernés: à savoir les personnes en situations de handicap qui souhaitent pouvoir choisir leurs vacances³⁰ et les professionnels soucieux de diversifier leur clientèle et de proposer des prestations de qualité. Par ce truchement, la clientèle bénéficie d'informations fiables sur l'ensemble

touristiques et de loisir: ce label revêt une dimension transversale qui englobe toutes les infrastructures liées au loisir et au tourisme. L'attribution de ce label est confiée à l'Association Tourisme et Handicap (ATH). Au 30 novembre 2005, plus de 1400 équipements sont labellisés.³¹ Notons que l'hétérogénéité de la labellisation est grande: en 2003, les 293 labels recensés concernent en majorité des hébergements (44 pour cent), ainsi que les sites touristiques – monuments, visites à thèmes, offices de tourisme – (36 pour cent), et seulement 7 pour cent de labellisations concernent la restauration et 12 pour cent les sites de loisirs. Quant à la répartition des labels par types de déficiences, elle montre que les sites sont surtout accessibles aux personnes présentant des handicaps mentaux (68 pour cent), suivis de très près par les sites aménagés pour les personnes présentant un handicap moteur (62 pour cent); en revanche, peu de sites labellisés sont accessibles aux personnes ayant des déficiences sensorielles (33 pour cent pour les déficients auditifs et 19 pour cent pour les déficients visuels).³²

Outre la labellisation, le tourisme intégré se caractérise essentiellement par la formation du personnel. En ce sens, l'ATH développe des actions de sensibilisation des professionnels du tourisme et du grand public portant sur l'accueil des personnes en situation de handicap dans les équipements de tourisme et de loisirs. A cet effet, elle réalise un outil pédagogique avec le soutien financier du ministère délégué au tourisme. Il s'agit d'une mallette composée de guides, brochures, documents et vidéos destinés aux équipes pédagogiques intervenant dans les filières de Brevet Technicien Supérieur en AGTL (Animation et Gestion Touristiques Locales) et de VPT (Ventes et Productions Touristiques).³³

Partant d'initiatives isolées et locales, individuelles ou associatives, le tourisme intégré se formalise dans des actions institutionnelles plus coordonnées et structurées, selon trois aspects. Il traduit d'abord une politique de non discrimination dans le sens où il propose d'inclure les personnes en situations de handicap au sein de l'offre touristique généraliste. Ensuite, la définition du handicap ne se cantonne plus à la déficience de l'individu et tient compte de la dimension environnementale. Enfin, l'accessibilité se réalise désormais par la formation du personnel et l'aménagement architectural de l'environnement. Cette dernière dimension devient plus générale grâce aux missions du Comité de Liaison pour l'Accessibilité (COLIAC), institué par l'arrêté du 16 décembre 1999. Les missions de ce Comité s'orientent en effet vers une «accessibilité généralisée» pour tous à l'ensemble de l'environnement (transports, voirie et cadre bâti).³⁴ Dans ce sens, le tourisme intégré implique un vivre ensemble construit autour d'une mixité résultant de la possibilité d'une socialisation entre «vacanciers ordinaires» et vacanciers en situations de handicap.

CONCLUSION

La bipolarité que nous avons exposée interroge les différentes définitions du handicap et les interactions entre «personnes en situations de handicap» et «personnes en non situation de handicap» au sein de la société. S'articulant d'une part sur des politiques de «discrimination positive» avec l'autonomisation du marché du tourisme sectoriel et des séjours spécifiques, et d'autre part sur une politique de non discrimination revendiquant l'accessibilité pour tous à l'ensemble du parc touristique, les activités touristiques des personnes en situation de handicap révèlent des enjeux politiques, idéologiques, économiques et culturels multiples, mettant en exergue la façon dont une société conçoit l'altérité et accomplit la socialisation de ses membres. Ainsi, le tourisme dit adapté dévoile des représentations, des pratiques sociétales et des formes d'organisation. Il en va ainsi du cadre législatif, qui a intégré ces dernières années la question des activités touristiques pour les personnes en situations de handicap.

En effet, la législation a oscillé entre le droit commun et le droit spécifique, révélant deux politiques antagonistes sous tendues par des idéologies différentes. Afin de garantir une prestation de qualité prenant en compte les caractéristiques d'un touriste en situation de handicap, fallait-il passer par un cadre législatif généraliste (tel que la «loi tourisme») ou par un cadre législatif spécifique? La réglementation en vigueur découlant de la «loi tourisme» de 1992³⁵ a imposé aux associations sans but lucratif d'être titulaires d'un agrément touristique pour se livrer ou apporter leur concours à l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs. Cette loi régit également les séjours touristiques organisés pour les personnes en situations de handicap et renvoie donc à une politique de non discrimination qui affirme la suffisance du cadre législatif généraliste pour garantir une prestation de qualité. Or, suite à la loi no 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté, le positionnement a changé. En définissant les *vacances adaptées organisées* et en imposant la délivrance d'un agrément préfectoral pour les séjours adultes supérieur à 5 jours, ce nouveau cadre législatif tranche le débat de l'aspect réglementaire des vacances et des séjours accueillant des «personnes handicapées». Concernant le tourisme, la préconisation d'un cadre législatif particulier répondant aux spécificités des personnes en situation de handicap correspond actuellement en France à une politique de discrimination positive.

Notes

- 1 Patrick Fougeyrollas, *Travaux du Comité de révision de la proposition québécoise de classification «Processus de production du handicap»*, 1995–1998 (www.med.univ-rennes1.fr/sisra/art/classif/).
- 2 Jean Louis Laville, Renaud Sainsaulieu, *Sociologie de l'association. Des organisations à l'épreuve du changement social*, Paris 1997.
- 3 Henri-Jacques Stiker, «Itinéraire d'une définition», *Informations sociales* 42 (1995), 2–34, 14.
- 4 Jean Peyrade, *Scout et Guide de France*, Paris 1961, 183.
- 5 Jacques Sévin, *Aux sources du scoutisme et de la sainte croix de Jérusalem*, 1986, 34.
- 6 Le premier centre est créé en 1937 à Beaurecueil en Provence.
- 7 Fondée en 1907, c'est une association d'éducation populaire, laïque et pluraliste.
- 8 Créée en 1938 par des enseignants, c'est une confédération laïque.
- 9 Dominique Camberlein et al., *Enfants handicapés en centre de vacances: vers l'intégration*, Paris 1982, 20.
- 10 «Vacances extraordinaires: l'aventure. UNAPEI», *Les cahiers du temps libre et de la créativité* 19/20 (1994), 3.
- 11 www.cnlta.asso.fr.
- 12 CNLTA Info, *Le CNLTA, c'est quoi?*, Parthenay 2000, 5.
- 13 Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés.
- 14 *Bulletin interne CNLTA* 15 (2003), 6.
- 15 Ibid.
- 16 Camberlein et al. (cf. note 9), 7.
- 17 Gwénaële Calvès, *La discrimination positive*, Paris 2004.
- 18 Béatrix Grégoire, «Plus et mieux pour les handicapés qui bougent», *Jeunesse au Plein Air* 318 (1990), 19.
- 19 Michel Gagneux, *Tourisme et handicap, l'offre touristique*, Secrétariat d'Etat au tourisme, Conseil National du tourisme, Paris 1999.
- 20 Frédéric Dumez et al., *Accueil et accessibilité. Guide d'information à l'usage des professionnels du tourisme*, Cellule de coordination nationale Tourisme et handicaps, Paris 1999.
- 21 André Rauch, *Histoire de la santé*, Paris 1995.
- 22 Calvès (cf. note 17), 43.
- 23 L'article 1er de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991 porte sur diverses mesures architecturales et d'aménagement destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public.
- 24 «Une campagne en faveur des vacances des personnes handicapés», *Actualités Sociales hebdomadaires* 2070 (1998), 14.
- 25 Calvès (cf. note 17), 10.
- 26 Ibid. 20.
- 27 Ibid., 21.
- 28 «Une charte et un label pour les vacances et les loisirs des handicapés», *Actualités Sociales hebdomadaires* 2175 (2000), 17.
- 29 «Faciliter les loisirs», *Vivre ensemble* 65 (2003), 42 f., ici 42
- 30 *Vivons ensemble nos vacances. Campagne Nationale Tourisme et Handicap*, Ministère de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Paris 2002, 2.
- 31 Supplément au *Bulletin de liaison Tourisme et handicap* 14 (Décembre 2005).
- 32 *Vivons ensemble* (cf. note 30), 6: tableau «Sites labellisés Tourisme et Handicap par Région au 6 mai 2003».
- 33 www.tourisme-handicaps.org.

- 34 *Conseil national consultatif des personnes handicapées*, Dossier de presse, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 25 janvier 2000, 21.
- 35 Loi no 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

ZUSAMMENFASSUNG

DAS TOURISTISCHE ANGEBOT FÜR PERSONEN MIT BEHINDERUNGEN ZWISCHEN INTEGRIERENDEM TOURISMUS UND EINEM SPEZIALISIERTEN TOURISMUSSEKTOR

Der sogenannte *tourisme adapté* stellt sich in Frankreich als Erbe einer Reihe von seit den 1930er-Jahren auftretenden Entwicklungen und Organisationen dar, namentlich der Pfadfinderbewegung, der Behindertenhilfswerke, der Organisation von Kuraufenthalten durch die sozialmedizinischen Einrichtungen sowie der Leistungen allgemeiner oder spezialisierter Ferienorganisationen. Eine Analyse der Zugangsmöglichkeiten für «Personen mit besonderen Bedürfnissen» zu touristischen Einrichtungen lässt eine doppelte Entwicklung erkennen. Auf der einen Seite gibt es einen abgegrenzten Bereich des Tourismus, der Ferienaktivitäten speziell für Menschen mit Behinderung anbietet. Für die Qualitätssicherung der Leistungen dieses Modells sorgte in den 1990er-Jahren die Institution des Conseil National des Loisirs et du Tourisme Adapté (CNLTA). In einer zweiten Phase entwickelte sich gegen Ende der 1990er-Jahre ein anderes Modell. Mit Unterstützung des *Secrétariat d'état au Tourisme* wurde eine Kampagne zur Kennzeichnung aller Tourismusangebote hinsichtlich ihrer Funktionalität für Menschen mit Behinderung initiiert. Diese Doppelbewegung zeigt bestimmte Repräsentationen und Praktiken in Bezug auf Behinderung zwischen einer Politik der Nichtdiskriminierung einerseits und der positiven Diskriminierung andererseits auf. Unser Blick richtet sich nicht nur auf die Andersartigkeit» und ihre Inklusion in die Gesamtgesellschaft, sondern auch auf die Entwicklung von Formen des Zusammenlebens.

(Übersetzung: Aline Steinbrecher)